
Cunningham Drug Stores Ltd. *Appellant;*
and
**Labour Relations Board and
Attorney-General for the
Province of British Columbia** *Respondents,*
and
The Retail Clerks Union Local 1518
Respondent.

1972: October 12, 13; 1972: November 22.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson,
Ritchie, Hall, Spence, Pigeon and Laskin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Cunningham Drug Stores Ltd. *Appelante;*
et
**Labour Relations Board et
Attorney General for the
Province of British Columbia** *Intimés,*
et
The Retail Clerks Union Local 1518
Intimé.

1972: les 12 et 13 octobre; 1972: le 22 novembre.

Présents: Le Juge en Chef Fauteux et les Juges
Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Spence,
Pigeon et Laskin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE

Labour relations—Five applications for certification as bargaining agent for employees of appellant employed in five of its drug stores—Amalgamation of original five suggested units into one unit proposed by Labour Relations Board—No objection by union—Certification granted for consolidated unit—Jurisdiction of Board—Labour Relations Act, R.S.B.C. 1960, c. 205, ss. 10(1), 12(1), (2), (4), 62(8).

The respondent union made five applications for certification as the bargaining agent for the employees of the appellant, except pharmacists, employed in five of its 74 drug stores in British Columbia. The appellant opposed the applications on the ground that the units applied for were not appropriate for collective bargaining. It was submitted that a more appropriate unit would be one consisting of all the employees in all the appellant's stores. The Labour Relations Board advised that it would be prepared to order certification of the union for employees of the appellant in a unit comprising all five of the stores. The union had no objection to this proposal, but, in the submission of the appellant, the Board had no jurisdiction to grant certification for such a unit.

Subsequently, certification for the unit comprising the five stores was given and thereafter an application by the appellant for a writ of *certiorari* to quash the Board's decision and the certification of the union was granted. The Court held that the Board acted without jurisdiction, there being no application before it for the unit certified. On appeal to the Court of Appeal, this judgment was reversed by a majority of two to one. With leave, the employer then appealed to this Court.

Held (Spence J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Under the *Labour Relations Act*, R.S.B.C. 1960, c. 205, if a union has a majority of the employees in a unit for which it seeks certification as the bargaining agent, and which the Board considers appropriate, as members in good standing, it can require certification.

In the present case, the union had no objection to the unit suggested by the Board as being appropriate. It must have had a majority of the employees in that unit, as members in good standing, in order to obtain certification. The Board had required notice to be given to the employees affected, ad-

Relations de travail—Cinq demandes d'accréditation à titre d'agent négociateur des employés de l'appelante travaillant dans cinq de ses pharmacies—Commission propose la fusion des unités proposées en une seule unité—Pas d'objection de la part du syndicat—Accréditation accordée à l'unité globale—Compétence de la Commission—Labour Relations Act, R.S.B.C. 1960, c. 205, art. 10(1), 12(1), (2), (4), 62(8).

Le syndicat intimé a présenté cinq demandes d'accréditation à titre d'agent négociateur des employés de l'appelante, sauf les pharmaciens, qui travaillaient dans cinq de ses 74 pharmacies en Colombie-Britannique. L'appelante s'est opposée aux demandes pour le motif que les unités visées n'étaient pas habiles à négocier collectivement. Elle soutenait qu'une unité comprenant tous les employés de toutes les pharmacies de l'appelante serait plus appropriée. La Commission a informé l'appelante qu'elle serait disposée à accréditer le syndicat comme le représentant des employés de l'appelante groupés en une unité comprenant les cinq pharmacies. Le syndicat ne s'opposait pas à cette proposition, mais l'appelante a prétendu que la Commission n'était pas compétente pour accréditer le syndicat comme le représentant d'une telle unité.

Subséquemment, l'accréditation a été accordée à l'égard de l'unité comprenant les cinq pharmacies, et une requête de l'appelante en vue d'obtenir un *certiorari* pour faire annuler la décision de la Commission et l'accréditation du syndicat a été accueillie. La Cour a décidé que la Commission avait outrepassé sa compétence, étant donné qu'elle n'avait pas été saisie d'une demande visant l'unité accréditée. En appel, la Cour d'appel a infirmé ce jugement par une majorité de deux contre un. L'employeur a obtenu l'autorisation d'appeler à cette Cour.

Arrêt: L'appel doit être rejeté, le Juge Spence étant dissident.

En vertu du *Labour Relations Act*, R.S.B.C. 1960, c. 205, si un syndicat compte comme membres en règle la majorité des employés compris dans l'unité à l'égard de laquelle il cherche à être accrédité à titre d'agent négociateur et que la Commission estime appropriée, il peut demander son accréditation.

En l'espèce, le syndicat ne s'opposait pas à l'unité tenue pour appropriée par la Commission. Il doit avoir eu comme membres en règle la majorité des employés compris dans cette unité pour obtenir l'accréditation. La Commission avait exigé que soit donné aux employés visés avis que le syndicat avait

vising that the union had applied to be certified as their bargaining agent. No objection had been taken by any employee. The employees must be taken to have acquiesced in the union's representing them as bargaining agent in a unit which would include all employees except pharmacists.

In view of these circumstances, it could not be contended, successfully, that, because the employees did not have a further notice as to the proposed amalgamation of the original five suggested units into one unit, the Board had failed, contrary to s. 62(8) of the Act, to give an opportunity to all interested parties to be heard.

Per Spence J., dissenting: the appeal should be allowed for the dissenting reasons delivered in the Court of Appeal by Robertson J.A.

[*La Commission des Relations de Travail du Québec v. Cimon Limitée*, [1971] S.C.R. 981, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia¹, allowing an appeal from a judgment of Dohm J. Appeal dismissed, Spence J. dissenting.

J. L. Farris, Q.C., and I. G. Nathanson, for the appellant.

J. N. Laxton, for the respondent, The Retail Clerks Union Local 1518.

G. S. Cumming, Q.C., for the respondents, Labour Relations Board and Attorney-General of British Columbia.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Pigeon and Laskin JJ. was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia, which, as a result of a majority decision, allowed the present respondents' appeal from a judgment which had quashed a decision of the respondent Labour Relations Board (hereinafter referred to as "the Board") certifying the respondent Retail Clerks Union Local 1518 (hereinafter referred to as "the Union") as the bargaining agent for a unit of employees of the appellant.

demandé à être accrédité comme leur agent négociateur. Aucun employé ne s'est opposé. Il faut croire que les employés ont consenti à ce que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur d'une unité comprenant tous les employés sauf les pharmaciens.

Dans ces conditions, on ne saurait soutenir que parce que les employés n'ont pas été en outre avisés de la fusion proposée des cinq unités initialement proposées en une seule unité, la Commission a, contrairement à l'art. 62(8) de la Loi, omis de donner à toutes les parties intéressées l'occasion de se faire entendre.

Le Juge Spence, dissident: L'appel doit être accueilli pour les motifs dissidents, en Cour d'appel, du Juge Robertson.

Arrêt mentionné: *La Commission des Relations de Travail du Québec c. Cimon Limitée*, [1971] R.C.S. 981.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique¹, infirmant un jugement du Juge Dohm. Appel rejeté, le Juge Spence étant dissident.

J. L. Farris, c.r., et I. G. Nathanson, pour l'appelante.

J. N. Laxton, pour l'intimé, The Retail Clerks Union Local 1518.

G. S. Cumming, c.r., pour les intimés, La Commission des Relations de Travail et le Procureur Général de la Colombie-Britannique.

Le jugement du Juge en Chef Fauteux et des Juges Abbott, Martland, Judson, Ritchie, Hall, Pigeon et Laskin a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le présent appel est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui, par suite d'une décision majoritaire, a accueilli l'appel des présents intimés contre un jugement annulant la décision de la Commission des relations de travail, intimée, (ci-après appelée «la Commission») d'accréditer le Retail Clerks Union Local 1518, intimé, (ci-après appelé «le syndicat») comme agent négociateur d'une unité d'employés de l'appelante.

¹ [1971] 5 W.W.R. 251, 21 D.L.R. (3d) 735.

¹ [1971] 5 W.W.R. 251, 21 D.L.R. (3d) 735.

The facts which gave rise to these proceedings are not in dispute. The Union, early in 1971, made five applications for certification as the bargaining agent for the employees of the appellant, except pharmacists, employed in five of its 74 drug stores in British Columbia, two of which were located in Chilliwack, and the others in Langley, Mission and Powell River. Notices of these applications were given by the Board to the appellant, which was required to post a notice, for five consecutive working days, in each of the establishments in a conspicuous place where it might be seen by the employees affected. The notice, in each case, was a notice of the Union's application to be certified for a unit consisting of the employees, except pharmacists, at the particular drug store and advising that written submissions concerning the application would be considered by the Board if received within ten days of the date of the notice.

Each notice to the appellant likewise advised that written submissions concerning the application would be considered by the Board if received within ten days of the date of the notice.

Four of the notices from the Board to the appellant were dated February 1, 1971. The fifth, relating to the store at Powell River, was dated February 16, 1971.

We were advised by counsel for the Board that no submissions were received by the Board from any of the employees of the appellant affected by the applications. The appellant's solicitors wrote to the Board on February 19 opposing the applications on the ground that the units applied for were not appropriate for collective bargaining. It was pointed out that the appellant operated 74 retail stores in British Columbia, eight in Alberta and one in the Yukon Territory. It was contended that an individual retail store was not an appropriate unit for collective bargaining and it was submitted that a more appropriate unit would be one consisting of all the employees in all of the appellant's stores. A copy of this letter was sent by the Board to the Union, whose solicitors replied to the appellant's submission by a letter to the Board dated March 15.

Les faits qui ont donné lieu aux présentes procédures ne sont pas en litige. Au début de 1971, le syndicat a présenté cinq demandes d'accréditation à titre d'agent négociateur des employés de l'appelante, sauf les pharmaciens, qui travaillaient dans cinq de ses 74 pharmacies en Colombie-Britannique, deux de celles-ci étant situées à Chilliwack et les autres à Langley, Mission et Powell River. La Commission a signifié des avis de ces demandes à l'appelante qui était tenue d'afficher un avis, durant cinq jours ouvrables consécutifs, dans chacun de ses établissements, à un endroit où il était susceptible d'être vu par les employés concernés. Dans chaque cas, il s'agissait d'un avis de la demande d'accréditation du syndicat à l'égard d'une unité comprenant les employés de la pharmacie en question, sauf les pharmaciens, et signalant que toute déclaration écrite concernant la demande, reçue dans les dix jours suivant la date de l'avis, serait acceptée par la Commission.

Chaque avis donné à l'appelante mentionnait de même que toute déclaration écrite concernant la demande, reçue dans les dix jours suivant la date de l'avis, serait acceptée par la Commission.

Quatre des avis de la Commission à l'appelante étaient datés du 1^{er} février 1971. Le cinquième, ayant trait à la pharmacie de Powell River, était daté du 16 février 1971.

L'avocat de la Commission nous a informés qu'aucun des employés de l'appelante visés par les demandes n'a fait parvenir de déclaration à la Commission. Les procureurs de l'appelante ont écrit à la Commission le 19 février; ils s'opposaient aux demandes pour le motif que les unités visées n'étaient pas habiles à négocier collectivement. Ils rappelaient que l'appelante exploitait 74 pharmacies de détail en Colombie-Britannique, huit en Alberta et une au Yukon. Ils soutenaient qu'un magasin de détail particulier ne constituait pas une unité habile à négocier collectivement et qu'une unité comprenant tous les employés de toutes les pharmacies de l'appelante serait plus appropriée. La Commission a envoyé une copie de cette lettre au syndicat, dont les procureurs ont répondu à la déclaration de l'appelante dans une lettre adressée à la Commission en date du 15 mars.

On March 17 the Board wrote to the appellant's solicitors advising that the Board deemed it advisable to postpone consideration of the five applications for certification, and also advising that the Board would be prepared to order certification of the Union for employees of the appellant in a unit comprising all five of the stores. The letter stated that written submissions would be considered if received before March 24. This date was extended, at the appellant's request, until March 31.

The Union advised the Board, by letter dated March 19, that it had no objection to this proposal.

The appellant's solicitors replied to the Board's letter on March 30 and stated:

In our Submission the Board has no jurisdiction to grant Certification of the Union for the employees in such a Unit.

Certification for the unit comprising the five stores was given on April 6, 1971.

The appellant's solicitors, by notice of motion dated April 16, 1971, directed to the Board, the Attorney-General for British Columbia and the Union, gave notice of an application for a writ of *certiorari* to quash the Board's decision and the certification of the Union on the ground that:

1. The Labour Relations Board acted without jurisdiction in that it has purported to issue the aforesaid Certificate of Bargaining Authority without any application having been made therefor under the Labour Relations Act 1960 R.S.B.C. Chapter 205.

2. In the alternative, if an application was made for the aforesaid Certificate of Bargaining Authority, then the Labour Relations Board acted without jurisdiction as well as contrary to established principles of natural justice, and therefore in abuse and in excess of its jurisdiction in that it has purported to issue the aforesaid Certificate of Bargaining Authority without fair and adequate notification to the Prosecutor herein of the said Application, and in any event without notification of the said Application to the Prosecutor herein in the manner and way prescribed by the Labour Relations Act regulations as is required by the Labour Relations Act 1960 R.S.B.C. Chapter 205.

Le 17 mars, la Commission a écrit aux procureurs de l'appelante pour les informer qu'elle jugeait souhaitable d'ajourner l'examen des cinq demandes d'accréditation et qu'elle serait disposée à accréditer le syndicat comme le représentant des employés de l'appelante groupés en une unité comprenant les cinq pharmacies. La lettre mentionnait que les déclarations écrites reçues avant le 24 mars seraient acceptées. Le délai a été prolongé, à la demande de l'appelante, jusqu'au 31 mars.

Le syndicat a informé la Commission, dans une lettre datée du 19 mars, qu'il ne s'opposait pas à cette proposition.

Le 30 mars, les procureurs de l'appelante ont répondu comme suit à la lettre de la Commission:

[TRADUCTION] Nous prétendons que la Commission n'est pas compétente pour accréditer le syndicat comme représentant des employés formant pareille unité.

L'accréditation a été accordée le 6 avril 1971 à l'égard de l'unité comprenant les cinq pharmacies.

Dans un avis de requête daté du 16 avril 1971, adressé à la Commission, au procureur général de la Colombie-Britannique et au syndicat, les procureurs de l'appelante ont donné avis d'une requête en vue d'obtenir un *certiorari* pour faire annuler la décision de la Commission et l'accréditation du syndicat, pour le motif que:

[TRADUCTION] 1. La Commission des relations de travail a agi sans avoir la compétence voulue en cherchant à délivrer le certificat de négociation susmentionné sans qu'une demande en vertu du Labour Relations Act 1960, R.S.B.C. chapitre 205, ait été présentée à cet effet.

2. Subsidiairement, si une demande en vue d'obtenir le certificat de négociation susmentionné a été présentée, la Commission des relations de travail a donc agi sans avoir la compétence voulue et en contravention des principes établis de la justice naturelle et par conséquent abusé de ses pouvoirs et outrepassé sa compétence, en cherchant à délivrer le certificat de négociation susmentionné sans donner au présent poursuivant un avis juste et raisonnable de ladite demande et, en tout état de cause, sans donner au présent poursuivant avis de ladite demande de la façon prescrite par les règlements du Labour Relations Act, comme l'exige le Labour Relations Act, 1960 R.S.B.C. chapitre 205.

This application was granted. The Court accepted the first submission and held that the Board acted without jurisdiction, there being no application before it for the unit certified.

On appeal to the Court of Appeal, this judgment was reversed by a majority of two to one.

Dealing with the first point raised by the appellant, Chief Justice Davey, who delivered the majority reasons, said this:

The material parts of the Labour Relations Act, R.S.B.C. 1960, Cap. 205, dealing with applications for certification read as follows:

“10. (1) A trade-union claiming to have as members in good standing a majority of employees in a unit that is appropriate for collective bargaining may, subject to the regulations, apply to the Board to be certified for the unit in any of the following cases:”

“12. (1) Where a trade-union applies for certification for a unit, the Board shall determine whether the unit is appropriate for collective bargaining, and the Board may, before certification, include additional employees in, or exclude employees from, the unit.”

“62. (8) The Board shall determine its own procedure, but shall in every case give an opportunity to all interested parties to present evidence and make representation.”

“65. (1) If a question arises under this Act as to whether

...

(i) a group of employees is a unit appropriate for collective bargaining;

...

the Board shall decide the question, and its decision shall be final and conclusive.”

“70. No proceeding under this Act shall be deemed invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.”

I take it to be clear that the Board may under section 12(1) augment or reduce the unit in respect of which certification is sought, at least so long as it does not change the essential character of the unit specified in the trade union's application.

Cette requête a été accueillie. La Cour a accepté la première prétention et a décidé que la Commission avait outrepassé sa compétence, étant donné qu'elle n'avait pas été saisie d'une demande visant l'unité accréditée.

En appel, la Cour d'appel a infirmé ce jugement par une majorité de deux contre un.

Parlant de la première question soulevée par l'appelante, le Juge en chef Davey, qui a rendu les motifs au nom de la majorité, a dit ce qui suit:

[TRADUCTION] Les passages pertinents du Labour Relations Act, R.S.B.C. 1960, chap. 205, ayant trait aux demandes d'accréditation, se lisent comme suit:

«10. (1) Un syndicat qui allègue avoir comme membres en règle la majorité des employés d'une unité habile à négocier collectivement peut, sous réserve des règlements, demander à la Commission d'être accrédité à l'égard de l'unité dans chacun des cas suivants:

«12. (1) Lorsqu'un syndicat demande son accréditation à l'égard d'une unité, la Commission doit déterminer si l'unité est habile à négocier collectivement; avant d'accorder l'accréditation, la Commission peut inclure d'autres employés dans l'unité ou exclure des employés de cette unité.»

«62. (8) La Commission décide de la procédure qu'elle suivra, mais elle doit dans tous les cas donner l'occasion à toutes les parties intéressées de présenter des preuves et de formuler des observations.»

«65. (1) Si une question se pose en vertu de la présente Loi quant à savoir si

...

(i) un groupe d'employés constitue une unité habile à négocier collectivement;

...

la Commission tranche la question et sa décision est finale et péremptoire.»

«70. Aucune procédure faite en vertu de la présente Loi ne doit être réputée invalide en raison de quelque vice de forme ou de quelque irrégularité de procédure.»

Je considère qu'il est clair qu'en vertu de l'article 12(1), la Commission peut augmenter ou réduire le nombre des membres de l'unité à l'égard de laquelle l'accréditation est demandée, du moins dans la mesure où elle ne modifie pas le caractère essentiel de l'unité désignée dans la demande du syndicat.

Under the five separate applications the Board had acquired jurisdiction piecemeal over the components of the unit for which certification was ultimately granted. It could therefore add to or subtract from each of the components. Having jurisdiction over the several components of the larger unit, the Board, being the master of its own procedure, in my opinion, had the right to consolidate the five separate applications into an application for certification in respect of one unit consisting of the several units applied for, instead of dismissing the five applications and compelling the union to submit a new application for certification in respect of the consolidated unit.

He disposed of the second point in the following passage of his reasons:

Respondent supports the judgment upon another ground taken, but not decided, below, namely that the Board did not, as required by section 62(8), give it an opportunity to present evidence and make representations. That submission is based on the fact that the Board sent to the Union a copy of the respondent's representations dated February 19, 1971, concerning an appropriate form of the bargaining unit, and received a detailed answer from the union's solicitors dated March 15, 1971, but did not disclose it to respondent. Also, that the Board did not disclose to the respondent that the union had by letter dated March 19th, 1971, said that it had no objection to the Board's proposal of March 17th, 1971, for the larger unit.

The respondent submits that it did not know of those two letters and had no opportunity of answering them.

But there is a decisive answer to that submission. The Board's proposal that the bargaining unit be the employees of the five stores was obviously the outcome of the respondent's objection to the units proposed in the applications, and the union's answers thereto. The Board had invited submissions on that proposal. That was the respondent's opportunity to answer the Board's proposal on its merits. What had occurred before was crystallized in the Board's proposal, and that proposal now required an answer, but respondent chose to confine its answer to one of lack of jurisdiction. I cannot see that the union's bare acquiescence in that proposal introduced any new element that entitled the respondent to reply

En vertu des cinq demandes distinctes, la Commission a acquis fragmentairement la compétence de statuer sur les éléments de l'unité à l'égard de laquelle l'accréditation a finalement été accordée. Elle pouvait donc ajouter ou retrancher des personnes relativement à chacun des éléments. Les divers éléments de l'unité globale relevant ainsi de sa compétence, la Commission, qui détermine sa propre procédure, avait, à mon avis, le droit de réunir les cinq demandes distinctes en une demande d'accréditation visant une unité qui comprenait les diverses unités concernées, au lieu de rejeter les cinq demandes et d'obliger le syndicat à présenter une nouvelle demande d'accréditation à l'égard de l'unité globale.

Dans le passage suivant de ses motifs, le juge se prononce sur la seconde question:

[TRADUCTION] L'intimée appuie le jugement pour un autre motif, qui a été invoqué mais qui n'a fait l'objet d'aucune décision devant la cour de première instance, soit, que la Commission ne lui a pas donné l'occasion de présenter des preuves et de formuler ses observations, comme l'exige l'article 62(8). Cette prétention est fondée sur le fait que la Commission a envoyé au syndicat une copie de la déclaration de l'intimée, datée du 19 février 1971 et ayant trait à la composition appropriée de l'unité de négociation, et que ladite Commission a reçu des avocats du syndicat une réponse détaillée, datée du 15 mars 1971, qu'elle n'a toutefois pas fait connaître à l'intimée. De plus, la Commission n'a pas informé l'intimée que dans une lettre datée du 19 mars 1971, le syndicat avait dit qu'il ne s'opposait pas à la proposition, formulée par la Commission le 17 mars 1971, d'une unité plus importante.

L'intimée prétend qu'elle ne connaissait pas l'existence de ces deux lettres et n'a pas eu l'occasion d'y répondre.

Or, il peut être répondu de façon décisive à cette prétention. La proposition de la Commission que l'unité de négociation comprenne les employés des cinq pharmacies découle de toute évidence de l'opposition de l'intimée aux unités proposées dans les demandes et des réponses du syndicat à cet égard. La Commission avait invité les intéressés à formuler des observations relativement à cette proposition. L'intimée avait là l'occasion de traiter du fond de la proposition de la Commission. Ce qui s'était produit auparavant se retrouvait cristallisé dans la proposition de la Commission, laquelle appelait maintenant une réponse, mais l'intimée a choisi de limiter sa réponse au défaut de compétence. Je ne

to it. In my opinion the judgment below cannot be supported on that ground.

I agree with these reasons in respect of both these matters.

Before this Court, counsel for the appellant, for the first time, raised an additional issue. It was contended that the Board had acted in breach of s. 62(8) of the Act, cited above, by failing to give to the appellant's employees, affected by the certification of the Union, who were interested parties, an opportunity to present evidence and make representation regarding the bargaining unit approved by the Board. It may be noted that none of the employees was joined as a party in the present proceedings.

Section 10(1) of the Act provides that a trade union claiming to have as members in good standing a majority of employees in a unit appropriate for collective bargaining may, subject to the regulations, apply to be certified for the unit where no collective agreement is in force and no trade union has been certified for the unit. The regulations prescribe the form of the application, which requires a description of the proposed unit, and a statement of the number of employees in the unit and the number of those employees who are members in good standing of the applicant union.

The regulations require the Registrar of the Board to seek information from the employer of the employees in the unit, from the trade union which applies, and such other persons as the Board may direct in a specific case.

The regulations also provide that the Board may require the employer to post, for five consecutive working days, in a conspicuous place or places in his establishment, the form of notice, which the appellant was required to post in this case.

Section 12(1) leaves it to the Board to determine whether the unit is appropriate for collective bargaining and enables it to include additional employees in, or to exclude employees from, the unit. Subsection (2) requires the Board to make

puis voir que le simple consentement du syndicat à l'égard de cette proposition ait introduit quelque nouvel élément permettant à l'intimée d'y répondre. A mon avis, le jugement *a quo* ne peut pas être fondé sur ce motif.

Je souscris à ces motifs en ce qui concerne les deux questions.

Devant cette Cour, l'avocat de l'appelante a pour la première fois soulevé une autre question. Il a soutenu que la Commission avait violé l'art. 62(8) de la Loi, précité, en omettant de donner aux employés de l'appelante, visés par l'accréditation du syndicat, et qui étaient des parties intéressées, l'occasion de présenter des preuves et de formuler des observations au sujet de l'unité de négociation approuvée par la Commission. Notons qu'aucun des employés n'a été mis en cause comme partie dans les présentes procédures.

L'article 10(1) de la Loi édicte qu'un syndicat alléguant avoir comme membres en règle la majorité des employés d'une unité habile à négocier collectivement peut, sous réserve des règlements, demander son accréditation à l'égard de l'unité lorsqu'aucune convention collective n'est en vigueur et qu'aucun syndicat n'a été accrédité pour représenter l'unité. Les règlements prescrivent la forme de la demande, qui doit comprendre une description de l'unité proposée, le nombre des employés compris dans l'unité et le nombre de ces employés qui sont membres en règle du syndicat requérant.

Les règlements obligent le greffier de la Commission à obtenir des renseignements auprès de l'employeur des employés compris dans l'unité, auprès du syndicat qui demande l'accréditation, et auprès de toute autre personne que peut désigner la Commission dans un cas particulier.

Les règlements prévoient également que la Commission peut obliger l'employeur à afficher, pendant cinq jours ouvrables consécutifs, dans son établissement, à un endroit ou à des endroits où elle est susceptible d'être vue, la formule d'avis que l'appelante était tenue d'afficher en l'espèce.

L'article 12(1) laisse à la Commission le soin de déterminer si l'unité est habile à négocier collectivement et l'autorise à ajouter des employés ou à en exclure. Le paragraphe (2) oblige la Commission à faire ou à faire faire l'examen de

or cause to be made such examination of records and other inquiries as it deems necessary to determine the merits of the application for certification. Under subs. (4), if the Board is satisfied that a majority of the employees in the unit were, at the date of the application, members in good standing of the union, it is required to certify the union as the bargaining agent for the employees in that unit.

In summary, if a union has a majority of the employees in a unit for which it seeks certification as the bargaining agent, and which the Board considers appropriate, as members in good standing, it can require certification.

In the present case, the Union had no objection to the unit suggested by the Board as being appropriate. It must have had a majority of the employees in that unit, as members in good standing, in order to obtain certification. The Board had required notice to be given to the employees affected, advising that the Union had applied to be certified as their bargaining agent. No objection had been taken by any employee. The employees must be taken to have acquiesced in the Union's representing them as bargaining agent in a unit which would include all employees except pharmacists.

In view of these circumstances, it cannot be contended, successfully, that, because the employees did not have a further notice as to the proposed amalgamation of the original five suggested units into one unit, the Board had failed to give an opportunity to all interested parties to be heard. Moreover, when the Union acquiesced in the proposed amalgamation of units, we know that it spoke for a majority of the employees affected, and there is nothing in the record to show that it did not speak for all of them.

There is a further question which arises in respect of the issue now raised by the appellant, and that is as to its right to seek to set aside the Board's decision because it alleges that the rights of other parties were not observed. In *La Commission des Relations de Travail du Québec v. Cimon Limitée*², the employer company sought

registres et toute autre enquête qu'elle juge nécessaire pour se prononcer au fond sur la demande d'accréditation. En vertu du par. (4), si la Commission est convaincue que la majorité des employés compris dans l'unité étaient, à la date de la demande, des membres en règle du syndicat, elle est tenue d'accréditer le syndicat à titre d'agent négociateur des employés compris dans cette unité.

En résumé, si un syndicat compte comme membres en règle la majorité des employés compris dans l'unité à l'égard de laquelle il cherche à être accrédité à titre d'agent négociateur et que la Commission estime appropriée, il peut demander son accréditation.

En l'espèce, le syndicat ne s'opposait pas à l'unité tenue pour appropriée par la Commission. Il doit avoir eu comme membres en règle la majorité des employés compris dans cette unité pour obtenir l'accréditation. La Commission avait exigé que soit donné aux employés visés avis que le syndicat avait demandé à être accrédité comme leur agent négociateur. Aucun employé ne s'est opposé. Il faut croire que les employés ont consenti à ce que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur d'une unité comprenant tous les employés sauf les pharmaciens.

Dans ces conditions, on ne saurait soutenir que parce que les employés n'ont pas été en outre avisés de la fusion proposée des cinq unités initialement proposées en une seule unité, la Commission a omis de donner à toutes les parties intéressées l'occasion de se faire entendre. De plus, lorsque le syndicat a consenti à la fusion proposée des unités, nous savons qu'il parlait au nom de la majorité des employés visés; rien au dossier ne montre qu'il ne parlait pas au nom de tous ces employés.

La question que soulève maintenant l'appelante pose un autre problème: son droit de chercher à faire infirmer la décision de la Commission parce que, allègue-t-elle, les droits d'autres parties n'ont pas été respectés. Dans l'affaire *La Commission des Relations de Travail du Québec c. Cimon Limitée*², l'employeur, une compagnie, avait

²[1971] S.C.R. 981.

²[1971] R.C.S. 981.

the rescission by the Quebec Labour Relations Board of its order directing a vote on the application of a trade union for certification on the ground that notice of the petition for certification had not been given to another union, whose earlier petition for certification had been rejected following an employees' vote. The company contended that the unsuccessful union was successor to former unions which had been certified, whose certification had not been cancelled, and that it was therefore entitled to such notice.

The Board ruled that the company was unlawfully pleading on another's behalf an objection in which it had no legal interest. This position was sustained in this Court, which held that the company was not entitled to invoke the rights of another party before the Board.

I would dismiss this appeal, with costs.

SPENCE J. (*dissenting*)—I have had the opportunity of perusing the reasons circulated by Mr. Justice Martland and, with regret, I cannot agree therewith. On the other hand, I am in complete accord with the dissenting reasons delivered in the Court of Appeal for British Columbia by Mr. Justice Bruce Robertson and I would allow the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs, SPENCE J. dissenting.

Solicitors for the appellant: Farris, Farris, Vaughan, Willis & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the respondents, Labour Relations Board and Attorney-General of British Columbia: Fulton, Cumming & Co., Vancouver.

Solicitors for the respondent, The Retail Clerks Union Local 1518: Shulman, Tupper & Co., Vancouver.

cherché à faire révoquer par la Commission des relations de travail du Québec son ordonnance qu'un vote soit tenu sur la requête en accréditation d'un syndicat, pour le motif qu'un avis de la requête en accréditation n'avait pas été donné à un autre syndicat dont la requête antérieure en accréditation avait été rejetée à la suite d'un vote. La compagnie a soutenu que le syndicat défait était aux droits des anciens syndicats qui avaient été accrédités et dont l'accréditation n'avait pas été révoquée, et qu'il avait donc le droit de recevoir pareil avis.

La Commission a décidé que la compagnie plaidait illégalement pour autrui en soulevant une contestation sur laquelle elle n'avait pas intérêt juridique. Cette Cour a confirmé cette décision et décidé que la compagnie n'avait pas le droit d'exciper du droit d'autrui devant la Commission.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE SPENCE (*dissident*)—J'ai eu l'occasion de lire les motifs de mon collègue le Juge Martland et j'ai le regret de ne pouvoir souscrire à son avis. D'autre part, je souscris complètement aux motifs dissidents, en Cour d'appel de la Colombie-Britannique, de M. le Juge Bruce Robertson et j'accueillerais l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens, LE JUGE SPENCE étant dissident.

Procureurs de l'appelante: Farris, Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs des intimés, la Commission des Relations de Travail et le procureur général de la Colombie-Britannique: Fulton, Cumming & Co., Vancouver.

Procureurs de l'intimé, The Retail Clerks Union Local 1518: Shulman, Tupper & Co., Vancouver.